

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le présent règlement a pour but :

- De permettre la réussite scolaire et éducative de chaque élève.
- De permettre à tous les élèves une meilleure intégration à la communauté éducative.
- De permettre d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.
- De permettre un bon fonctionnement de l'école.

I. ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 : L'inscription est enregistrée par le directeur (ou la secrétaire) sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'une attestation de vaccinations à jour ou de la partie concernée du carnet de santé et d'un certificat d'inscription délivré par Mme la Maire de Saint-Denis (dans la limite des places disponibles).

Article 2 : En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

II. FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 3 : Horaire

La durée hebdomadaire est fixée à 24h00. Les cours ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 11h30 et 13h15 à 15h45. Pour le bon déroulement des enseignements, il vous est demandé de respecter les horaires.

Article 4 : Organisation des entrées et sorties des élèves.

Les parents accompagnent leur enfant devant la classe sur le temps d'accueil prévu de 7h50 à 8h00 pour le matin et de 13h05 à 13h15 pour l'après-midi, en veillant à respecter les horaires des enseignements (cf. article 3). Pour des raisons de sécurité, les parents doivent avoir quitté l'école au plus tard pour 08h10 le matin et pour 13h15 l'après-midi.

A la sortie des classes, les enfants seront remis aux personnes nommément désignées par les parents par écrit sur la fiche d'inscription.

En dehors des heures réglementaires et dans le souci de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves et du personnel, les portails seront tenus fermés à clé.

Article 5 : Absence

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire conformément aux textes législatifs.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître **par écrit** les motifs de cette absence au directeur d'école et/ou à l'enseignant(e).

Dès la première absence non justifiée, c'est à dire sans motif légitime ni excuse valable écrite, le directeur de l'école invite par téléphone et /ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence. Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire.

Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le directeur complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques .

Article 6 : Retard

Les enseignements débutent à 8h00 : les retards perturbent fortement le fonctionnement général de la classe et les apprentissages.

Il n'y a pas de personnel à l'école affecté à l'ouverture et à la fermeture du portillon pendant les heures de classe. **Le portail est ouvert de 7h50 à 8h10 le matin et 13h05 à 13h15. Même en cas de retard exceptionnel, nous ne pouvons vous assurer qu'un adulte puisse ouvrir le portail.**

Le cas échéant, l'adulte responsable devra **accompagner l'enfant jusqu'à sa classe.**

Le retard sera notifié dans le cahier d'appel de la classe. En cas de retards répétés, un dialogue avec la famille est engagé pour rappeler l'obligation de la ponctualité. Dans le cas où les retards persisteraient, un signalement pourra être adressé aux services académiques et sociaux.

Article 7 : Organisation des APC

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) se feront de 15h45 à 16h45, une fois par semaine selon les modalités prévues par l'enseignant. Les heures d'APC sont pleinement investies pour soutenir les apprentissages fondamentaux des élèves, notamment les plus fragiles.

L'heure d'APC portera spécifiquement sur le domaine disciplinaire « Mobiliser le langage dans toutes ses dimensions », et ainsi sur quelques compétences ciblées en français telles que la maîtrise du vocabulaire, la compréhension des mots et des textes lus et le développement de la conscience phonologique. Une autorisation parentale sera adressée aux familles des élèves concernés par ce dispositif au début de chaque période.

Article 8 : Périscolaire

A 15h45, les enfants peuvent être pris en charge par la SPL OPE, la garderie (inscription obligatoire). Les enfants non récupérés, seront pris en charge par le directeur de l'école qui contactera le service de la Police, si le retard est prolongé.

III. LOCAUX – HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 9 : Utilisation des locaux – Responsabilités

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 02-07-1983 qui permet à Mme la Maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins scolaires.

Article 10 : Entretien des locaux

Le nettoyage des locaux est quotidien et à la charge du personnel municipal. Les enfants sont en outre encouragés par leur enseignant(e) à la quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

IV. ÉLÈVES – HYGIÈNE ET SANTÉ

Article 11 : Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Le directeur et les enseignants veilleront à ce bon état de santé et de propreté en liaison avec les familles.

Les parents veilleront à surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants et traiter si besoin pour lutter efficacement contre la prolifération des poux.

Article 12 : Le personnel communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants. Pour des mesures d'hygiène et de respect des autres, les enfants doivent venir à l'école, propres, les ongles coupés et porter des vêtements permettant un passage aux toilettes.

Article 13 : Pour la santé des élèves (éviter la consommation de sucre à des heures indues en prévention du diabète et de l'obésité), le goûter n'est pas obligatoire, un seul goûter est possible sous forme de fruits (ou compote) ou de légumes uniquement.

Article 14 : Les élèves ne doivent en aucun cas amener des médicaments à l'école. Les élèves pour lesquels un Projet d'Accueil Individualisé a été mis en place, ne peuvent prendre d'autres médicaments que ceux prescrits sur l'ordonnance par le médecin traitant en accord avec le directeur, le médecin scolaire et l'enseignant.

Article 15 : En cas d'accident grave survenu à un enfant, le protocole d'alerte au SAMU sera appliqué. La famille en sera immédiatement avertie.

V. SECURITE

Article 16 : Toute intrusion ou agression, physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part des membres de l'équipe éducative auprès des forces de l'ordre. Cette plainte s'accompagnera d'un rapport à Mme la Maire et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Article 17 : Les bijoux (de valeur ou fantaisie), argent, jouets, appareils électroniques, sont à éviter à l'école. En cas de dégradation, de perte ou de vol, l'école ne pourra être tenue pour responsable. Cette liste n'exclut pas la possibilité pour l'enseignant(e) ou le directeur d'interdire d'autres objets, considérés comme dangereux ou inadéquats (écharpes, ceintures) en situation scolaire.

Article 18 : Les vélos, trottinettes et les poussettes seront laissés à l'extérieur de l'établissement, dans le sas.

Article 19 : Les enfants ne sont pas autorisés à quitter l'école pendant la journée scolaire sauf dans le cas des sorties scolaires avec obligatoirement l'autorisation de sortie dûment complétée par les responsables légaux. Les heures légales de sortie sont 11h30 et 15h45, en dehors de ces horaires, les parents devront signer une autorisation de sortie au secrétariat.

Article 20 : Des plans de mise en sûreté (PPMS ou incendie) sont mis en place au sein de l'école. En cas de crise sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et/ou académique. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Article 21 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte orange. En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de force majeure, les personnes responsables doivent venir rapidement récupérer leur enfant à l'école. En cas d'alerte orange déclenchée en cours de journée, l'ensemble du personnel en service participera à la mise en application du plan d'évacuation.

Article 22 : Dans le cadre du plan Vigipirate, le portail de l'école sera fermé au plus tard à 08h10. L'identité des personnes extérieures entrant dans l'école doit être vérifiable. Il est demandé aux parents de bien veiller à la fermeture du portillon après leur passage, et de ne pas rester groupés aux abords de l'école pendant la dépose et la récupération des enfants.

VI. LIAISON FAMILLES / ENSEIGNANTS

Article 23 : Les parents doivent participer en assistant aux rencontres auxquelles ils sont conviés. Un cahier de liaison et /ou les outils numériques permettent la transmission d'information nécessaires au bon déroulement de la vie scolaire. Il devra être émarginé à chaque fois.

Article 24 : Des informations sur le travail et le comportement des élèves seront communiquées régulièrement selon les outils mis en place par l'enseignant(e). Le directeur et les enseignants reçoivent les parents en dehors des heures de classes et sur rendez-vous. Les jours de décharge du directeur sont les jeudis et 1 vendredi sur 3.

Article 25 : Tout problème relatif à un enfant doit être réglé avec l'enseignant(e) ou le directeur, et non pas avec l'ASEM .

VII. COOPÉRATIVE SCOLAIRE

Article 26 : La participation à la coopérative scolaire n'est pas obligatoire mais recommandée pour la poursuite des projets scolaires.

Article 27 : La coopérative scolaire est gérée par l'OCCE. Une enseignante en est la mandataire : Mme KAH.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Les parents sont invités à apporter leur concours actif aux enseignants dans l'application de ce présent règlement , en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Article 29 : Le règlement sera porté à la connaissance de tout le personnel et sera affiché dans les locaux.

Article 30 : Ce règlement intérieur est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du Règlement Type Départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Le Règlement Type Départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci.

Ce règlement intérieur a été approuvé et voté par le Conseil d'école, le 06 octobre 2023

Signature des représentants légaux